



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Quotas de production

Question écrite n° 6051

### Texte de la question

M. Claude Vissac rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche que, au moment de l'instauration des quotas laitiers, il a été définie, pour chaque producteur, une référence de base. Des producteurs, qui avaient des projets de développement avant 1984, ou d'autres après cette date, se sont vu reconnaître la qualité de propriétaires. Ils se sont vu attribuer, en plus de leur référence de base, un objectif. Aujourd'hui, cette notion d'objectif va disparaître par l'attribution, à chacun de ces producteurs, d'une augmentation de sa référence, soit compensant entièrement la différence entre la référence et l'objectif jusqu'à 200 000 litres, soit de manière partielle au-delà. Certaines laiteries ne possèdent cependant pas suffisamment de quotas disponibles par les mécanismes de cessations laitières ou les cessations naturelles pour réaliser cette opération. Ces manques risquent de pénaliser lourdement, voire définitivement certains producteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet. Il lui demande notamment si d'ores et déjà, des normes conservatrices peuvent être prises, pour éviter aux producteurs concernés d'avoir à supporter des pénalités au printemps prochain.

### Texte de la réponse

Lors de la mise en œuvre des quotas laitiers le 2 avril 1984, les références de base des producteurs de lait ont été calculées à partir de la production de l'année 1983 ou de la meilleure des trois années 1981, 1982 et 1983 lorsqu'un événement exceptionnel avait provoqué une diminution de la production de l'année 1983. Certaines exploitations, qui avaient réalisé des investissements récents pour développer la production laitière, n'avaient pas atteint leur capacité de production lors de l'établissement de leur quota. Ces situations ont été prises en compte par la reconnaissance de leur qualité de producteurs prioritaires pour ceux qui avaient réalisé leurs investissements dans le cadre d'une procédure officielle. C'était le cas, notamment, des jeunes agriculteurs bénéficiaires de la dotation d'installation et des titulaires de plans de développement. C'est ainsi que ces producteurs ont pu bénéficier de quotas supplémentaires en fonction des objectifs de production définis dans leur étude prévisionnelle, à partir des quantités libérées par les primes à la cessation d'activité laitière. De nouveaux producteurs prioritaires ont été reconnus dans le cadre des procédures d'installation et de plans d'amélioration matérielle agréés entre le 2 avril 1984 et le 1er novembre 1988. Pour ces producteurs, l'accréditation ne pouvait être obtenue que si l'acheteur de lait attestait être en mesure de fournir les références supplémentaires nécessaires pour atteindre les objectifs de l'étude. L'importance des besoins qui n'ont pu être satisfaits près de six ans après l'accréditation des dossiers correspondants résulte donc d'une application inappropriée de la réglementation. Toutefois, les producteurs ne peuvent être tenus pour responsables de cette situation. C'est pourquoi tout doit être mis en œuvre pour régler ce problème. La couverture des producteurs prioritaires s'effectue dans les limites de 91,5 p. 100 des objectifs en montagne et 89,5 p. 100 dans les autres zones, ces pourcentages étant ramenés respectivement à 88,5 p. 100 et 86,5 p. 100 pour la fraction de l'objectif qui excède 200 000 litres. Les besoins des producteurs prioritaires générés avant le 2 avril 1984 pourront être satisfaits lorsque les quantités actuellement disponibles en réserve nationale auront été réparties. Toutefois, les disponibilités seront insuffisantes pour solder les besoins des producteurs prioritaires agréés au-delà de cette date. Les besoins résiduels pourront être couverts en partie par l'utilisation des quotas libérés par le dernier plan

de restructuration mis en oeuvre a la fin de l'annee 1993. Le recours a des solutions locales devra etre envisage pour les departements dont les besoins sont tels qu'ils ne pourront etre couverts par les mesures nationales precitees. En effet, la restructuration peut etre poursuivie par des plans departementaux ou regionaux finances par les collectivites territoriales et l'interprofession laitiere. Plusieurs regions ont deja propose des conventions de restructuration qui repondent a cet objectif. Dans l'immediat, la mutualisation des sous-realizations permettra de limiter les penalites susceptibles d'etre acquittees par les producteurs prioritaires.

## Données clés

**Auteur :** [M. Vissac Claude](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6051

**Rubrique :** Lait et produits laitiers

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(e)s

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 25 avril 1994

**Question publiée le :** 27 septembre 1993, page 3128

**Réponse publiée le :** 2 mai 1994, page 2158